



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION DE DE LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction d'usage, de
consommation de transport et d'abandon
de cartouche de protoxyde d'azote
sur la voie publique**

Réf : DAGA - BM/GR/DR/SSE/NV - N° 002/2024

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants, L.2212-2,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-2 et L. 1312-1,

VU le Code de la pénal, et notamment les articles 222-15, 223-1 et R.644-5,

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que le protoxyde (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bombonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes sur le territoire Communal,

CONSIDERANT qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont, de surcroît, abandonnées,

CONSIDERANT. que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la Commune comme cela ressort des constats faits par les effectifs de la Police Municipale de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par des personnes inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ;
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

CONSIDERANT que l'usage régulier de protoxyde d'azote selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements ;
- Altération de la mémoire ;
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque ;
- Hallucination visuelle ;
- Trouble du rythme cardiaque.

CONSIDERANT par ailleurs que ces cartouches usagées jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT que le transport inapproprié sur la voie publique des récipients sous pression et hautement inflammables sont susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la sécurité des usagers sur la voie publique Communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes inhalant du gaz protoxyde d'azote,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit aux personnes mineures de posséder sur elles dans l'espace public du territoire de la Commune, des cartouches ou autres récipients contenant du protoxyde d'azote.

ARTICLE 2 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner des cartouches ou tout autre récipient ayant contenu du gaz protoxyde d'azote, dans l'espace public.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 5 Février 2024.

**Le Maire,
Vice-Président de la Communauté de
Communes «Méditerranée Porte des
Maures»**

Bernard MOUTTET



Envoyé en Préfecture le : 06/02/2024

Et notifié le : 06/02/2024

